

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : GA

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure
de l'EARL NARDY de respecter les prescriptions applicables
à son élevage de volailles situé à SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 autorisant la SCEA des Sachettes à exploiter un élevage de 53 060 animaux équivalents volailles au 1331 route de Biziat à SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 mettant en demeure l'EARL NARDY de respecter les prescriptions applicables à son élevage de volailles situé à SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 28 août 2024 considérant que l'exploitant a répondu à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé à la Chambre d'Agriculture de l'Ain de réaliser un plan d'épandage spécifique pour les effluents produits par l'élevage de volailles sur le site de SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT, transmis à l'inspection de l'environnement le 12 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que ledit plan répond à la demande, les parcelles mises à la disposition par le repreneur étant réservées à l'épandage des effluents de l'élevage de SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre fin à la mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 4 septembre 2021 en transmettant un plan d'épandage à jour pour le site de SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -**ARTICLE 1 :**

La mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 à l'encontre de l'EARL NARDY, dont le siège social est situé 112 Chemin Cote Laine à SAINT-ÉTIENNE-SUR-CHALARONNE, dans le cadre de l'exploitation de l'élevage avicole situé au 1331 route de Biziat à SAINT-ANDRÉ-D'HUIRIAT (01290), de respecter les dispositions de l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 septembre 2012 susvisé, en transmettant à la préfecture de l'Ain (bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées), un plan d'épandage à jour pour ce site, est levée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :
- à l'EARL NARDY – 112 Chemin Cote Laine - 01140 SAINT-ÉTIENNE-SUR-CHALARONNE ;

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de SAINT-ANDRÉ-D'HUIRIAT,
 - au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain - Inspections des installations classées.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **18 SEP. 2024**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET